

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE SAINT-ELOI

DEMANDE D'AUTORISATION, AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA REGULARISATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOI, AU LIEU-DIT "REMERON"

ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 13 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus par arrêté de la Préfète de la Nièvre n°2013 106 6 0004 en date du 16 Avril 2013

PIECES ANNEXES

GUILLAUMIN Gérard
57, Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n° E13000043/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 11 mars 2013

Reçu le

23 JUL. 2013

D.P.I.M.

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- **Annexe n° 1** : Décision du Tribunal Administratif
- **Annexe n° 2** : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- **Annexe n° 3** : Certificat d'affichage du maire de SAINT-ELOI
- **Annexe n° 4** : Avis de publication dans la presse
- **Annexe n° 5** : Délibérations du Conseil municipal
- **Annexe n° 6** : Procès verbal de synthèse des observations
- **Annexe n° 7** : Mémoire en réponse du responsable du projet

DECISION DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

11/03/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

N° E13000043 /21

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 25/02/13, la lettre par laquelle le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de SAINT ELOI, au lieu dit "Rémeron"* ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier, les articles L. 214-1 et suivants, et les articles R. 214-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Gérard GUILLAUMIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Mme Josette DESBORDES est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La commune de SAINT ELOI versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 952,50 euros.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Nièvre, à M. Gérard GUILLAUMIN, à Mme Josette DESBORDES, au Maire de SAINT ELOI et à la Caisse des dépôts et consignations.

Le Président,

Pour ampliation
le greffier en chef

19



Christian CAU





ANNEXE N° 2

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél : 03.86.60.71.46

LOIEAU/STELOI-Régulbassinrét/APouvenq

N° 2013 106 - 0004

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un
lotissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI

LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par M. le Maire de SAINT-ELOI, en vue d'obtenir la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu-dit «Rémeron» ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2013 ;

VU la décision n° E13000043/21 du 11 mars 2013 par laquelle M. le Président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. Gérard GUILLAUMIN, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée et Mme Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le document d'incidences ainsi que les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU la correspondance de la direction départementale des territoires en date du 8 novembre 2012 déclarant la recevabilité du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

.../...

L'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Marc DULY – Maire de la commune de SAINT-ELOI.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la commune concernée devra formuler par voie de délibération son avis sur la demande à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande de régularisation.

Il remet au préfet son rapport, ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de SAINT-ELOI, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire de SAINT-ELOI,
M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur et Mme Josette DESBORDES, commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le 16 AVR. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

ANNEXE N° 3

DEPARTEMENT

de la Nièvre

COMMUNE

de SAINT-ELOI

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la commune de SAINT-ELOI
certifie que l'arrêté de M^{le} le Préfet de la Nièvre en date du 16 avril 2013
portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation au titre des articles L214-1
et suivants du code de l'environnement en vue de la
régularisation administrative d'un bassin de rétention
des eaux pluviales d'un lotissement situé sur la commune de STELO
a été publié le 26 avril 2013 dans la commune de SAINT-ELOI
et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de SAINT-ELOI
et à "croix de Trangy", "Aubetonne" (lavoir), St Fiacre, église, Salle
du 26 avril 2013 au 14 juin 2013 - polyvalente⁽¹⁾

Fait à Saint-Eloi, le 14 juin 2013.

Le Maire,

Jean-Marc DULY


(cachet de la Mairie)



(1) La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi.

Il sera procédé, du lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue d'obtenir la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi, au lieu-dit « Rémeron », déposée par M. le Maire de la commune susmentionnée.

L'enquête publique concerne la commune de Saint-Eloi.

Le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de Saint-Eloi et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Eloi, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de Saint-Eloi, commune siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante :

PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR

avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur DDTE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Eloi, où il recevra les observations du public :

- Lundi 13 mai 2013, de 8 h 30 à 11 h 30.
- Mercredi 22 mai 2013, de 14 heures à 17 heures.
- Jeudi 30 mai 2013, de 14 h 30 à 17 h 30.
- Samedi 8 juin 2013, de 8 h 45 à 11 h 45.
- Vendredi 14 juin 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, Mme Josseline DESBORDES, Technicien supérieur de la DDT en retraite.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Marc DULY, maire de la commune de Saint-Eloi.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre, guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de Saint-Eloi aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi.

Il sera procédé, du lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue d'obtenir la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi, au lieu-dit « Rémeron », déposée par M. le Maire de la commune susmentionnée.

L'enquête publique concerne la commune de Saint-Eloi.

Le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de Saint-Eloi et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Eloi, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de Saint-Eloi, commune siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante :

PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR

avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur DDTE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Eloi, où il recevra les observations du public :

- Lundi 13 mai 2013, de 8 h 30 à 11 h 30.
- Mercredi 22 mai 2013, de 14 heures à 17 heures.
- Jeudi 30 mai 2013, de 14 h 30 à 17 h 30.
- Samedi 8 juin 2013, de 8 h 45 à 11 h 45.
- Vendredi 14 juin 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, Mme Josseline DESBORDES, Technicien supérieur de la DDT en retraite.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Marc DULY, maire de la commune de Saint-Eloi.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre, guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de Saint-Eloi aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi.

Il sera procédé, du lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue d'obtenir la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi, au lieu-dit « Rémeron », déposée par M. le Maire de la commune susmentionnée.

L'enquête publique concerne la commune de Saint-Eloi.

Le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de Saint-Eloi et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Eloi, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de Saint-Eloi, commune siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante :
 PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR
 avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur DDTE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Eloi, où il recevra les observations du public :

- Lundi 13 mai 2013, de 8 h 30 à 11 h 30.
- Mercredi 22 mai 2013, de 14 heures à 17 heures.
- Jeudi 30 mai 2013, de 14 h 30 à 17 h 30.
- Samedi 8 juin 2013, de 8 h 45 à 11 h 45.
- Vendredi 14 juin 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, Mme Jossette DESBORDES, Technicien supérieur de la DDT en retraite.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Marc DULY, maire de la commune de Saint-Eloi.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre, guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de Saint-Eloi aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi.

Il sera procédé, du lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue d'obtenir la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Eloi, au lieu-dit « Rémeron », déposée par M. le Maire de la commune susmentionnée.

L'enquête publique concerne la commune de Saint-Eloi.

Le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de Saint-Eloi et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Eloi, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de Saint-Eloi, commune siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante :
 PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR
 avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur DDTE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Eloi, où il recevra les observations du public :

- Lundi 13 mai 2013, de 8 h 30 à 11 h 30.
- Mercredi 22 mai 2013, de 14 heures à 17 heures.
- Jeudi 30 mai 2013, de 14 h 30 à 17 h 30.
- Samedi 8 juin 2013, de 8 h 45 à 11 h 45.
- Vendredi 14 juin 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, Mme Jossette DESBORDES, Technicien supérieur de la DDT en retraite.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Jean-Marc DULY, maire de la commune de Saint-Eloi.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre, guichet unique ICPE/Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de Saint-Eloi aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

ANNUEL N° 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2013

L'an 2013, le 25 Juin à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VANKENHOVE Marcel, 1er Adjoint, en session ordinaire.

Présents : Mmes : BONNEVAL ANDREE, DUTREU ANNE, LEGRAND DORA, MANTOUE DANIELE, MM : CLOISBAU JEAN PAUL, DUOREUX ROBERT, GUILLEMOT JACQUES, LEGRAND DANIEL, SHER ALAIN, VANKENHOVE MARCEL.

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mme BELON LATIENNE MARIE ZOE à M. CLOISBAU JEAN PAUL, M. DUTY JEAN MARC à M. VANKENHOVE MARCEL, FUCHS CHRISTIAN à M. DUOREUX ROBERT.
Absent(s) : Mme CHENU-CAZENAVE ANNE, MM : BROSSARD CHRISTOPHE, CAZENAVE PHILIPPE, PERREAUT ALAIN, VILLIOD NICOLAS

Secrétaire de séance : Mme BONNEVAL ANDREE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de la Nièvre
Le 03/07/2013
Et
Publication au bulletin du :
24/07/2013

2013/034 – Enquête publique du bassin de rétention des eaux pluviales de Remeron : avis sur le dossier

L'enquête publique a été provoquée par la Préfecture de la Nièvre suite à une visite du service départemental de l'Eau.

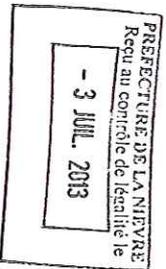
Un dossier d'autorisation « Loi sur l'Eau » élaboré par la Sté Girus, a été déposé par la mairie, afin de régulariser la création du bassin de rétention des eaux pluviales, conformément au code de l'environnement

Une enquête publique s'est déroulée du 13 mai au 14 juin 2013.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le dossier soumis à enquête dans les 15 jours qui suivent la clôture de celle-ci.

Au vu du dossier de la « Loi sur l'Eau », faisant ressortir les faibles risques des incidences du projet par rapport au milieu naturel environnant :

- pas d'impact sur la zone Natura 2000
- pas d'impact la zone humide la plus proche



- pas d'impact sur le milieu naturel
- pas d'impact dur les crues de la Nièvre
- pollution très faible par les voiries

Considérant que ce bassin existe déjà et qu'il n'a provoqué à ce jour, aucun dysfonctionnement hydraulique du secteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme :
Le 1er Adjoint
Monsieur VANKENHOVE Marcel,



ENQUETE PUBLIQUE relative à demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu-dit "Rémeron"

Décision de désignation du commissaire enquêteur de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON n° E13000043/21 en date du 11/03/2013.

Arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre portant ouverture de l'enquête publique n° 2013-106-0004 en date du 16 avril 2013.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le présent procès verbal est établi en référence :

- à l'article R 123-18 du code de l'environnement qui stipule dans son 2ème alinéa « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »
- à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose dans son 3ème alinéa « Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse. »

1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOI

La commune de SAINT-ELOI demande dans le cadre de l'application de l'article L 214-6 du code de l'environnement la régularisation administrative du bassin de rétention des eaux pluviales situé rue de Rémeron construit après le 4 janvier 1992. Ce bassin de

rétenction collecte les eaux pluviales provenant des réseaux du lieu-dit Rémeron et de la rue de Trangy, ainsi que les eaux ruisselées sur son bassin versant.

2 - GENERALITES

En vertu de l'arrêté du Préfet de la Nièvre :

- l'enquête publique concerne la commune de SAINT-ELOI
- l'enquête s'est déroulée du lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus soit pendant 33 jours consécutifs.
- le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-ELOI pendant la durée de l'enquête.

- le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-ELOI les :

- lundi 13 mai 2013 de 8H30 à 11H30
- mercredi 22 mai 2013 de 14H00 à 17H00
- Jeudi 30 mai 2013 de 14H30 à 17H30
- samedi 8 juin 2013 de 8H45 à 11H45
- Vendredi 14 juin 2013 de 14H45 à 117H45

3 - VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur, accompagné par le commissaire enquêteur suppléant, a visité les lieux le 6 mai 2013 en compagnie de Monsieur Ducreux Robert Adjoint à l'urbanisme et ils ont rencontré Monsieur DULY Maire le 13 mai.

Il s'est de nouveau rendu sur les lieux les 14 et 19 juin 2013, également accompagné par le commissaire enquêteur suppléant, pour examiner sur place avec Messieurs GUERIN et BRISSET les différentes questions qu'ils soulèvent concernant la problématique de la collecte des eaux pluviales des bassins versants des secteurs de "Rémeron" et de "Trangy", faisant partie du bassin versant naturel délimité dans l'étude relative au bassin de rétenction réalisée par le cabinet GIRUS.

En outre, le 19 juin, le commissaire enquêteur a une nouvelle fois visité le bassin de rétenction en compagnie de Monsieur MOREAU des services techniques de la commune de SAINT-ELOI. Il a de plus demandé à celui-ci d'ouvrir la plaque-tampon de plusieurs regards du réseau de collecte d'eaux pluviales à "Rémeron" et route de Rémeron.

4 - PARTICIPATION DU PUBLIC

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu quatre personnes, dont l'une s'est présentée 2 fois, venues pour consulter le dossier, obtenir des informations, des précisions et des renseignements ainsi que pour deux d'entre-elles pour formuler leurs

observations, remarques, propositions et contre propositions concernant le projet soumis à enquête publique.

5 - REGISTRE D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé et ouvert à la mairie de SAINT-ELOI afin de permettre au public de pouvoir consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions, a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il a été constaté que :

- Une personne a consigné des observations au registre d'enquête. Elle a joint un dossier comportant une notice relative à l'Association de Défense des Propriétaires de SAINT-ELOI (ADPSE), une note de la mairie relative aux travaux concernant les eaux pluviales de la route de Trangy, la copie d'une lettre de la DDT en date du 17/12/1010, la copie d'une lettre du 9/11/2010 adressée aux conseillers municipaux, la copie d'une lettre du 9/11/2010 adressée au Préfet de la Nièvre, un exemplaire d'une pétition du mois de Novembre 2010, 20 fiches d'une enquête assainissement.

- Une autre personne a remis au commissaire enquêteur lors de la permanence du 14 juin 2013 une note écrite sur laquelle il a ajouté des propositions manuscrites et à laquelle il a joint un document intitulé "*Expertise et visite technique problématique assainissement pluvial et eaux usées sur le bassin versant de TRANGY*".

De plus, une lettre comportant une mention manuscrite et une annexe a été remise au commissaire enquêteur lors d'une visite des lieux le 14 juin.

Ainsi, 2 lettres et notes écrites sont annexées au registre d'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur a reçu 1 observation orale consignée par la suite au registre.

6 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS CONSIGNEES AU REGISTRE D'ENQUETE

Monsieur BRISSET Christian - 45, rue de Trangy - SAINT-ELOI

- *Indique que le bassin de rétention devait recevoir les eaux pluviales de Rémeron et de Tragny et les eaux de ruissellement des terres agricoles. Fait état de quelques maisons raccordées, de beaucoup d'eaux usées, d'eaux stagnantes dans Rémeron et du peu d'eaux arrivant dans le bassin depuis la réalisation d'un réseau pluvial route de Trangy et route de Rémeron.*

- *Mentionne des démarches entreprises auprès de la mairie ainsi que de la Préfecture pour permettre aux propriétaires de la route de Trangy de se raccorder au réseau et cite une pétition.*

- *Précise en outre que depuis l'annulation du PLU des permis de construire ont été accordés dans le fond du talweg et un bassin d'orage en prévision a été abandonné. Il n'y aurait plus de passage pour les eaux agricoles venant des versants de la Jarrye et des Feuilles.*

7 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS ADRESSEES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LETTRE OU PAR NOTE ECRITE

Ces lettres ou notes écrites ont été annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur au fur et à mesure de leur réception. Elles sont numérotées et répertoriées comme pièces écrites. Les observations et propositions sont reproduites de manière synthétique.

Pièce n°1 : Note d'observations remise par Monsieur GUERIN Eric Président de l'Association des propriétaires de SAINT-ELOI (ADPSE).

- Indique que le bassin de rétention a été réalisé pour réguler le débit des eaux collectées par les fossés des routes de Trangy et de Rémeron ainsi que les eaux de drainage provenant des terres agricoles de l'ensemble du plateau de Trangy et non pas pour un lotissement. Il précise que les plans initiaux prévoyait la création d'un fossé remontant de l'aqueduc de la route de Rémeron jusqu'au point haut du plateau.

- Mentionne que le conseil municipal n'aurait pas donné suite à la mise en oeuvre du schéma d'écoulement des eaux pluviales.

- Affirme que le bassin de rétention n'a jamais rempli sa fonction car il ne collecte qu'une faible partie des eaux pluviales alors qu'il sert à collecter les eaux usées de maisons bordant les routes de Trangy et de Rémeron dont les assainissements autonomes ne fonctionneraient pas.

- Fait état que notamment, en cas de fortes pluies les puisards se vidangeraient et évacueraient leurs eaux usées dans le bassin de rétention.

- Précise que de plus les fossés du versant n'ont jamais été réalisés. En particulier, les terres agricoles du plateau de Trangy ne sont plus collectées depuis la réalisation des canalisations de la route de Trangy.

- Affirme également que l'entrée de l'aqueduc a été remblayée jusqu'à la route, et qu'un permis de construire a été accordé pour un garage à l'endroit où passe l'eau du versant entier.

- Prétend que la régulation de débit de sortie du bassin de rétention n'a pas été réalisée correctement car elle est placée en hauteur et non pas au niveau du fond du bassin comme préconisé d'où la retenue d'eaux stagnantes et le dégagement de fortes odeurs d'eaux usées.

- Estime que l'ensemble de la zone se trouve en état d'insalubrité. du fait de la problématique de l'assainissement en général au sujet de laquelle un rapport d'expertise a été réalisé par un cabinet spécialisé (ADEV Environnement) et des constats d'huissiers effectués.

- Demande :

- la destruction du garage ainsi que des constructions sises sur le passage de l'eau empêchant de ce fait son écoulement naturel et le rétablissement de l'entrée de l'aqueduc .

. la mise au tout à l'égout de la zone de Trangy, Rémeron, Aubeterre.

. le rétablissement des fossés de bord de route et de collecte sur les passages naturels avec évacuation dans le bassin de rétention.

Pièce n°2 : Lettre de Monsieur ARBAULT Roger 54, rue de Rémeron SAINT-ELOI

- *Il s'agit de la copie d'une lettre adressée au Préfet de la Nièvre le 11/09/97 dans laquelle l'intéressé se plaignait des odeurs provenant du bassin de rétention provoquées selon lui par la stagnation d'eaux usées dans le fond du bassin. Il souhaitait également le rétablissement de l'aqueduc.*

Monsieur ARBAULT précise de manière manuscrite que le problème est toujours le même aujourd'hui.

Il joint à cette lettre une copie d'un courrier de la DDASS en date du 20/11/1997.

8 - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le Bassin de rétention paraît surdimensionné compte tenu des réseaux d'eaux pluviales et des eaux ruisselées interceptés actuellement. Le bureau d'études GIRUS reconnaît ce fait également.

Or, le dossier d'enquête ne comporte aucune mention sur les raisons d'être de ce bassin (bassins versants, zones agricoles et zones urbanisées, réseaux d'eaux pluviales qu'il devait collecter), le choix de son emplacement, les critères retenus pour déterminer son dimensionnement.

Aussi, il serait utile que dans la mesure du possible, ce type d'indications puisse être fourni au commissaire enquêteur.

- Comme cela peut-être constaté lorsque le regard situé rue du Rémeron en face du bassin de rétention est ouvert, l'existence d'un coffrage confirme qu'il était effectivement prévu de canaliser le fond du vallon afin de collecter les eaux pluviales des bassins versants amonts. Cela est d'ailleurs confirmé par Mr COMPTE Ingénieur Hydraulicien au Bureau d'Etude GIRUS. Les raisons pour lesquelles ces travaux n'ont pas été réalisés mériteraient d'être indiquées.

- Même si le problème de la collecte des eaux usées ne semble pas avoir de lien direct avec l'objet de la présente enquête publique, il apparaît toutefois être un sujet de préoccupation majeur pour plusieurs personnes. De plus, il est fait état de rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales. Pour ces raisons, il conviendrait néanmoins de préciser si la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur les secteurs de Trangy, Rémeron, Aubeterre fait partie des projets à plus au moins terme de la commune de SAINT-ELOI.

Fait à Varennes Vauzelles, le 20 juin 2013

Le commissaire enquêteur



G. GUILLAUMIN

REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, Vendredi 21 juin 2013 à 11 heures, en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013 106 - 0004 en date du 16 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L 241-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI au lieu-dit "Rémeron", le commissaire enquêteur GUILLAUMIN Gérard a remis, dans les locaux de la Mairie de SAINT-ELOI, à Monsieur le Maire représenté par Monsieur DUCREUX Robert Adjoint à l'urbanisme, le présent procès verbal de synthèse des observations écrites et orales formulées pendant la durée de l'enquête publique.

La copie de l'intégralité des lettres ou notes écrites et des documents annexes qui ont été remis au commissaire enquêteur, ainsi que les copies des pages du registre d'enquête sur lesquelles ont été consignées des observations, sont jointes au procès verbal.

En application de l'article R 123-18 2ème alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur invite le responsable du projet Monsieur DULY Jean Marc en sa qualité de Maire de la commune de SAINT-ELOI à produire dans le délai de quinze jours à dater de la remise du présent procès verbal, ses observations éventuelles.

Ce mémoire en réponse sera transmis, en trois exemplaires, au commissaire enquêteur soit à l'adresse suivante :

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES
adresse courriel : g.guillaumin@sfr.fr

soit remis en main propre dans des conditions de lieu et de date à préciser ;

Le commissaire enquêteur



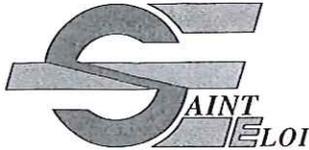
G. GUILLAUMIN

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné, BUCREUX Robert 2^e adjoint

reconnais avoir pris possession du procès verbal de synthèse des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu-dit "Rémeron", ce jour 21 juin 2013 à 11 heures.





ANNEXE N° 7

Saint-Eloi, le 8 juillet 2013

Monsieur G. GUILLAUMIN
Commissaire Enquêteur
57 rue Louis Bodin
58640 VARENNES-VAUZELLES

Réf : 91/CB/JMD
Objet : Enquête Publique
Bassin de Rétention à Rémeron
Commune de Saint-Eloi

Monsieur,

Pour faire suite à votre rapport d'enquête, veuillez trouver ci-dessous, les réponses aux informations complémentaires que vous nous demandez.

A) Historique de la construction du Bassin de rétention.

Ce bassin a été construit sous le mandat et les ordres de Monsieur GUERIN en 1998 qui était à l'époque adjoint chargé des travaux.

Ce bassin a été exécuté sans aucune étude préalable pour éventuellement récupérer les eaux pluviales d'un futur lotissement situé rue de la Perrière. Lotissement qui a été annulé, le terrain n'étant plus reconduit constructible au PLU.

Mais c'était surtout pour drainer les eaux pluviales de la propriété de Monsieur GUERIN situé au 35 route de Trangy.

En effet, Monsieur GUERIN, expert agricole, a construit sur la parcelle BC 74. Il a implanté sa maison à moins deux mètres de la route de Trangy et a exécuté un sous-sol à moins deux mètres du terrain naturel donc, beaucoup de problèmes.

Cette parcelle était depuis toujours considérée comme « une mouillère » qui n'était plus exploitée par les cultivateurs.

Quand Monsieur GUERIN a fait construire le bassin d'orage, il a fait installer une traversée de la route de Rémeron par un aqueduc surdimensionné pour recevoir les eaux pluviales du lotissement de la rue de la Perrière abandonné depuis et les eaux pluviales de sa propriété.

B) Situation de l'assainissement individuel.

La commune de Saint-Eloi, a été une des premières communes du département à mettre en œuvre le contrôle des fosses septiques (SPANC) confié à VEOLIA par appel d'offres.

Quelques installations à Trangy et à Rémeron ne sont pas conformes, mais les propriétaires qui ont été avertis, seront contraints d'exécuter la mise en conformité.

Un schéma d'assainissement de la commune a été exécuté et adopté par délibération le 27 février 2002. Il n'est donc pas question de mettre l'assainissement collectif à Trangy - Rémeron

Aubeterre. Cela, est très couteux et il n'y a plus de subventions. Le PLU impose également que les eaux pluviales des habitations doivent être évacuées sur le terrain.

A Rémeron, rue des Forgerons, quelques anciennes maisons du village seront raccordées sur une petite station d'épuration. L'étude sera faite en 2014.

Je voudrais vous signaler que l'installation d'assainissement individuel de Monsieur GUERIN n'est pas aux normes et qu'il a été mis en demeure d'exécuter les travaux de mise en conformité par trois lettres recommandées avec AR car il pollue la propriété voisine.

Tous les arguments présentés par Monsieur GUERIN, ne concerne pas le bassin de rétention.

Je suis à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans l'attente, recevez, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

Le Maire,
Jean-Marc DULY



A) Délibération du 11 septembre 2002 / Projet de zonage d'assainissement.

MAIRIE DE
SAINT-ELOI
(Nièvre)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-ELOI

Nombre de conseillers : 18

en exercice : 18

Présents : 15

Volants : 18

18/09/2002

et de la Publication ou Notification

15/10/2002

Le Maire,

[Signature]

Objet :

approbation du
d'assainissement
enquête publique

après
système

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Recu au contrôle de légalité le

14 OCT. 2002

L'an deux mille deux, le 11 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ELOI s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DULY Jean-Marc, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2002

Présents:

DULY Jean-Marc, Maire, MOREAU Christian, 1^{er} Adjoint, Marcel VANKENHOVE, 2^{ème} Adjoint, BONNEVAL Jean-Pierre, VIDEAU Henry, 4^{ème} Adjoint, DUTRIEU Annie, 5^{ème} Adjoint, BOUCHIE Agnès, MONFERRAN Patrice, CHENU Daniel, GUILLEMINOT Jacques, CARTERON Anne, RAINAT André, BARILLET Gérald, VIGNERON Daniel, SIHR Alain, Conseillers Municipaux

Absents :

BEGO Catherine, DEGLAVE Françoise, BUSSY Eric

Procurations:

BEGO Catherine à BOUCHIE Agnès ; DEGLAVE Françoise à BONNEVAL Jean-Pierre ; BUSSY Eric à VIDEAU Henry

Secrétaire de séance :

Mr RAINAT André

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2002 adoptant le projet de zonage d'assainissement, 27/02/2002

VU l'arrêté municipal n° 2002/21 en date du 11 avril 2002 mettant le projet de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

VU les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,
- dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours (du lundi au vendredi) et heures habituels d'ouverture des bureaux (de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h45), et à la Préfecture.
- dit que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations

Le Maire,
J.M. DULY

